

Montréal, le 25 janvier 2023

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Joelle Cardinal  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relatives  
au temps froid  
Dossier de la Régie : R-4203-2022**

---

Chère consœur,

Le 23 janvier 2023, dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur), dépose, en suivi des fichiers d'annotations transmis par la Régie de l'énergie (la Régie) (pièce [A-0008](#)), les textes révisés des normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5, de leur annexe Québec ainsi que ces textes révisés en suivi des modifications (pièces [B-0030](#), [B-0032](#), [B-0031](#) et [B-0033](#)), en vue de l'adoption des normes de fiabilité.

Le Coordonnateur mentionne à la Régie dans sa correspondance ([B-0028](#)) ce qui suit au sujet de l'annotation de la page 8 du fichier de la pièce [A-0010](#) :

*« [...], tel que mentionné dans le passé dans d'autres dossiers<sup>1</sup>, le Coordonnateur ne modifie pas le texte des versions anglaises des normes de fiabilité présentées à la Régie. Le Coordonnateur rappelle que selon les façons de faire actuelles de la NERC, la présence d'erreurs mineures ne permet pas d'initier le processus de correction desdites coquilles. Toutefois, il indique à la Régie que dans la nouvelle version de la norme EOP-011-3, présentement devant la FERC, la coquille indiquée dans les annotations de la Régie a été corrigée.*

*Au surplus, il indique qu'il n'est pas nécessaire de créer de dispositions particulières dans une norme de fiabilité lorsqu'il y a des coquilles ou des enjeux de mise en page qui n'ont aucun impact négatif sur la fiabilité ni sur l'interprétation d'une norme de fiabilité. Le Coordonnateur doit également*

*s'assurer de garder une concordance entre les versions française et anglaise des normes déposées. Considérant ce qui précède, il n'a donc pu donner suite à l'annotation de la Régie indiquée à la page 8 de la pièce A-0010, et a modifié la version française en conséquence dans le présent dépôt, afin de s'assurer de la concordance des textes français et anglais.*

*<sup>1</sup>Voir notamment les pièces B-0017 du dossier R-4192-2022 et la pièce B-0014 du dossier R-4205-2022 »*

La problématique relevée par la Régie concerne un sous-paragraphe de la section C.1.2 « *Conservation des pièces justificatives* » de la norme EOP-011-2 qui vise le *propriétaire d'installation de production (GOP) ou l'exploitant d'installation de production (GO)*:

«

### **C. Conformité**

#### **1. Processus de surveillance de la conformité**

[...]

#### **1.2. Conservation des pièces justificatives**

[...]

- *Le propriétaire d'installation de production doit conserver le ou les plans de préparation aux conditions de temps froid, des pièces attestant l'historique de révision ou de tenue à jour, plus un exemplaire de chaque version publiée depuis l'audit le plus récent, ainsi que des pièces attestant la conformité depuis l'audit le plus récent pour l'exigence E7 et la mesure M7.*

#### **1.3. Le propriétaire d'installation de production ou l'exploitant d'installation de production doit conserver les données ou les preuves de conformité pendant trois ans ou depuis le plus récent audit de conformité, selon la plus longue de ces périodes, à moins que son CEA lui demande, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps, pour l'exigence E8 et la mesure M8. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes.**

[...] ». [nous soulignons]

La Régie constate que le texte souligné apparaît erronément à la sous-section C.1.3, qui présente par ailleurs une problématique d'affichage de titre, alors qu'il devrait apparaître dans la sous-section précédente C.1.2 sous la forme d'une cinquième puce, à la suite des quatre premières puces faisant référence aux modalités de conservation de pièces justificatives par d'autres entités visées. Cette cinquième puce a pour objectif de donner aux GOP et GO des indications sur les modalités de conservation de leurs preuves de conformité pour la nouvelle exigence E8 et pour la nouvelle

mesure M8 et devrait apparaître dans la sous-section dédiée explicitement à la *Conservation des pièces justificatives*, alors que la sous-section C.1.3 n’y réfère pas. La Régie comprend qu’il s’agit d’une problématique dans le texte de la norme EOP-011-2 de la NERC et qu’une disposition particulière n’est pas requise puisqu’il ne s’agit pas de modifier une exigence ou une mesure pour leur application au Québec.

Cependant, pour plus de prévisibilité et de clarification pour les entités visées GOP et GO aux fins de la conservation de leurs preuves de conformité à E8 et M8, la Régie invite le Coordonnateur à lui faire une proposition qui pourrait s’inspirer de la sous-section C.2 « *Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)* »<sup>1</sup> de l’annexe Québec de la norme CIP-010-3 corrigeant un erratum dans la norme correspondante :

**« 2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)**

*Aucune disposition particulière.*

*Correction de l’erratum pour le VSL modéré de l’exigence E3, ajout « et moins de 21 mois » dans la partie suivante de la phrase « a effectué une analyse de vulnérabilité dans un délai de plus de 18 mois et de moins de 21 mois suivant la dernière analyse de l’un de ses systèmes. [...] » [nous soulignons]*

À défaut, le Coordonnateur pourra déposer, en le justifiant, toute autre proposition valable compatible avec le régime de fiabilité obligatoire en vigueur au Québec, ayant pour objectif de fournir aux GOP et GO l’information pertinente et sans équivoque, relative à la conservation de la preuve de leur conformité à E8 et M8 de la norme EOP-011-2.

Vous nous obligeriez en nous transmettant cette proposition, **au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023 à 12 h.**

Veillez agréer, chère consœur, l’expression de nos sentiments distingués.

**(S) Véronique Dubois**

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l’énergie

VD/ml

---

<sup>1</sup> Dossier R-4117-2020, pièce [B-0032](#).